

AG/RES. 2279 (XXXVII-O/07)

PROMOTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE^{1/}

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 5 juin 2007)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT ses résolutions AG/RES. 1619 (XXIX-O/99), AG/RES. 1706 (XXX-O/00), AG/RES. 1709 (XXX-O/00), AG/RES. 1770 (XXXI-O/01), AG/RES. 1771 (XXXI-O/01), AG/RES. 1900 (XXXII-O/02), AG/RES. 1929 (XXXIII-O/03), AG/RES. 2039 (XXXIV-O/04), AG/RES. 2072 (XXXV-O/05) et AG/RES. 2176 (XXXVI-O/06),

RAPPELANT ÉGALEMENT la recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (OEA/Ser.L/V/II.102, Doc.6 rev. du 16 avril 1999, chapitre. VII, 21 3.B), ainsi que sa résolution N° 1/03 sur le jugement des crimes internationaux, et le document "Orientations de l'action de l'OEA dans le cadre de la Cour pénale internationale" (AG/INF.248/00),

RECONNAISSANT que l'approbation, le 17 juillet 1998 à Rome, du Statut de la Cour pénale internationale marque une étape importante dans la lutte contre l'impunité, et que la Cour, en tant que composante du système de justice internationale, constitue un instrument efficace pour la consolidation de la justice et de la paix internationales,

CONSTATANT avec préoccupation que dans certains endroits à travers le monde, se poursuivent des violations persistantes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de la personne, et *RÉAFFIRMANT* que tous les États ont pour obligation primordiale de mener des enquêtes, de référer à la justice et de punir les auteurs de ces violations afin d'empêcher qu'elles ne se répètent et d'éviter que leurs auteurs ne restent impunis,

CONVAINCUE de l'importance de préserver l'efficacité et l'intégrité juridique du Statut de Rome, notamment la juridiction de la Cour pénale internationale, et RECONNAISSANT le rôle fondamental que remplit la Convention de Vienne sur le Droit des traités, et la ferme volonté des États parties de les préserver,

SE FÉLICITANT du fait que, avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 1^{er} juillet 2002, cette Cour est devenue l'instance judiciaire qui apporte un

1. Réserve des États-Unis: Les États-Unis ont depuis longtemps été préoccupés par les violations persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne qui sont perpétrées à travers le monde. Les États-Unis continueront d'être les fermes défenseurs du principe de la responsabilité pour crimes de guerre, génocide, et crimes de lèse-humanité, mais ils ne peuvent appuyer la Cour pénale internationale (CPI) en raison de ses déficiences. Les États-Unis n'ont pas ratifié le Traité de Rome, et n'ont aucune intention de le faire. En raison de cette position, les États-Unis ne peuvent pas s'associer au consensus atteint au sujet de cette résolution de l'OEA qui fait la promotion de la Cour; ils ne supportent pas non plus l'utilisation du budget ordinaire de l'OEA pour financer la coopération et tout autre appui fourni par la CPI, y compris tout accord tombant sous le coup de la coopération OEA-CPI. Les États-Unis estiment que tout soutien devra provenir de contributions au fonds spécifique.

complément aux efforts des juridictions nationales pour juger les auteurs des crimes les plus graves d'envergure mondiale comme le génocide, les crimes de lèse-humanité et les crimes de guerre,

CONSCIENTE de l'importance d'une coopération effective des États, des organisations internationales et régionales, ainsi que de l'appui de la société civile pour le fonctionnement efficace de la Cour pénale internationale,

NOTANT à cet égard que l'article 87 (6) du Statut de Rome reconnaît le rôle que peuvent remplir les organisations intergouvernementales pour fournir leur coopération à la Cour et que la résolution ICC/ASP/5/32 de l'Assemblée des États parties, adoptée à la Cinquième Session, a décidé d'*inviter* d'autres organisations régionales pertinentes à envisager la possibilité de conclure des accords de cette nature avec la Cour;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le fait que 104 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré, dont 23 d'entre eux sont membres de l'Organisation des États Américains, Saint-Kitts-et-Nevis étant l'État du Continent américain à le faire plus récemment; que 139 États l'ont signé, parmi lesquels 27 sont des États membres de l'Organisation,

NOTANT AVEC SATISFACTION que 10 États de l'Organisation ont ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou y ont adhéré, dont l'Uruguay, la Bolivie, l'Équateur en 2006 et l'Argentine au début de 2007 et que d'autres sont en train de le faire,

PRENANT NOTE des résultats de la Cinquième Session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome qui s'est tenue du 23 novembre au 3 décembre 2006 et du 29 janvier au 1^{er} février 2007,

EXPRIMANT SA SATISFACTION pour les progrès réalisés par la Cour pénale internationale pour se consolider en tant qu'instance judiciaire pleinement opérationnelle, que la confirmation des accusations dans l'Affaire Fiscal v. Thomas Lubango Dyilo le 29 janvier 2007 marque une nouvelle étape dans l'évolution de la Cour;

RECONNAISSANT l'importante tâche que réalise la Coalition pour la Cour pénale internationale en matière de promotion et de défense du Statut de Rome auprès des États membres,

AYANT VU le rapport du Comité juridique interaméricain présenté en vertu de la résolution AG/RES. 2072 (XXXV-O/05) et publié sous le couvert du document CP/doc.4194/07,

EXPRIMANT sa satisfaction pour la tenue, au siège de l'Organisation le 2 février 2007, dans le cadre de la Commission des questions juridiques et politiques et avec l'appui du Bureau du droit international, de la "Réunion de travail sur les mesures appropriées que devraient prendre les États pour coopérer avec la Cour pénale internationale dans les enquêtes, les poursuites engagées contre les responsables de la perpétration de crimes de guerre, de lèse-humanité, de génocide et de délits contre l'administration de la justice de la Cour pénale internationale, et dans leur punition", à laquelle ont participé des représentants de la Cour pénale internationale, d'organismes internationaux et d'organisations de la société civile, et prenant note des résultats de cette réunion qui sont consignés dans le compte rendu du rapporteur (CP/CAJP-2457/07 rev.1),

PRENANT NOTE du rapport annuel adressé par le Conseil permanent à l'Assemblée générale qui fait l'objet du document AG/doc.....,

DÉCIDE:

1. De renouveler l'appel aux États membres de l'Organisation qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer, selon le cas.

2. D'exhorter les États membres de l'Organisation qui sont parties au Statut de Rome, ou qui l'ont signé, à promouvoir et à respecter son objet et son objectif en vue de préserver son efficacité et son intégrité et de parvenir à son application universelle.

3. De rappeler aux États membres de l'Organisation qui sont parties au Statut de Rome l'importance d'adapter leur législation interne ou d'y introduire les changements nécessaires en vue de l'application intégrale et effective du Statut de Rome, y compris également les adaptations pertinentes conformément aux instruments pertinents du droit international des droits de la personne et /ou du droit international humanitaire applicables.

4. De prier instamment les États membres de l'Organisation de se prêter la plus large coopération, et le cas échéant, de coopérer avec la Cour pénale internationale en vue d'empêcher l'impunité des auteurs des crimes les plus graves d'envergure mondiale, comme les crimes de guerre, les crimes de lèse-humanité et le génocide, en s'assurant que leur législation interne facilite cette coopération et traite des crimes qui sont du ressort de la Cour pénale internationale

5. D'exhorter les États membres de l'Organisation à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ou, le cas échéant, d'y adhérer, et, dans le cas des États qui sont déjà parties audit Accord, à réaliser les démarches nécessaires pour en garantir l'application complète et efficace à l'échelle nationale.

6. D'encourager les États à apporter des contributions au Fonds fiduciaire établi par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome en faveur des victimes de crimes qui sont du ressort de la Cour pénale internationale ainsi qu'en faveur de leurs familles et au Fonds destiné à faciliter la participation des pays moins avancés.

7. D'inviter les États membres à participer activement aux travaux de l'Assemblée des États parties en qualité d'États parties ou d'observateurs selon le cas, en vue, entre autres d'approfondir les discussions relatives à la Conférence d'examen prévue pour 2009 et assurer l'intégrité du Statut de Rome.

8. De demander au Comité juridique interaméricain de procéder à l'élaboration, à partir des informations reçues et actualisées des États membres, ainsi que des recommandations formulées dans le rapport CP/doc.4194/07 et des législations sur la coopération en vigueur, une législation-type sur la coopération des États avec la Cour pénale internationale, en tenant compte des différents régimes juridiques existant dans le Continent américain; de demander aussi au Comité juridique interaméricain de faire parvenir ce document à la trente-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale.

9. D'inviter le Secrétariat général à désigner un fonctionnaire de contact afin que soit envisagée la conclusion d'un Accord de coopération avec la Cour pénale internationale; et à soumettre un rapport aux États membres sur les progrès réalisés à ces fins avant la trente-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale.

10. De demander au Conseil permanent de tenir, avec l'appui du Bureau du droit international, une réunion de travail sur les mesures appropriées que doivent prendre les États pour collaborer avec la Cour pénale internationale, y compris l'organisation d'un dialogue de haut niveau entre les États membres au cours duquel seront examinées les recommandations contenues dans le rapport portant la cote CP/doc. 4194/07. D'arrêter que la Cour pénale internationale, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales seront invitées à coopérer et à participer à cette réunion de travail.

11. De demander au Conseil permanent d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Commission des questions juridiques et politiques le thème de l'application du Statut de Rome et de l'Accord sur les privilèges et immunités.

12. De demander au Secrétaire général de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième Session ordinaire, laquelle sera mise en œuvre avec les ressources allouées à cette fin dans le Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.